

Je vais répéter plus lentement. L'étude au comité plénier du bill visant l'impôt sur le revenu, le budget supplémentaire, la deuxième lecture du bill modifiant la loi sur l'assurance-chômage et, ensuite, la loi sur les brevets et les marques de commerce.

● (5.00 p.m.)

LA LOI SUR LA RADIO

ÉLARGISSEMENT DU TERME «RADIODIFFUSION» À LA TRANSMISSION PAR ANTENNE COLLECTIVE

L'ordre du jour appelle:

Deuxième lecture du bill n° C-20 modifiant la loi sur la radio (Antenne collective)—M. Peters.

M. Arnold Peters (Timiskaming): Monsieur l'Orateur, avec le consentement unanime de la Chambre, j'aimerais retirer ce bill parce que le bill sur la radiodiffusion que la Chambre a adopté récemment, traite de la question.

M. l'Orateur suppléant (M. Tardif): La Chambre consent-elle à l'unanimité à ce que le député retire ce bill?

Des voix: D'accord.

(L'ordre est annulé et la motion retirée.)

LA LOI SUR LES POIDS ET MESURES

L'EXACTITUDE CONCERNANT LES DENRÉES EMBALLÉES

M. David Orlikow (Winnipeg-Nord) propose la 2^e lecture du bill n° C-23 modifiant la loi sur les poids et mesures (Poids-limite des emballages).

—Monsieur l'Orateur, le but de ce bill que j'ai présenté déjà en d'autres occasions, c'est d'essayer de fournir aux consommateurs les renseignements qui leur permettraient de choisir sensément et intelligemment les marchandises qu'ils doivent acheter. Le problème de la consommation inquiète de plus en plus les Canadiens. Pour s'en rendre compte, il suffit de constater que les diverses assemblées législatives provinciales ont étudié la question du crédit à la consommation et ont formulé des recommandations qui sont devenues le fondement de lois. De son côté, le Parlement a institué un comité mixte de la Chambre des communes et du Sénat, qui fut chargé d'étudier le crédit à la consommation et des problèmes connexes. Le comité a siégé très longtemps. Il a tenu 50 séances et fait des recommandations sur divers aspects des problèmes de la consommation.

Le principe de ce bill a été approuvé par un organisme que la plupart des députés connaissent et que tous respectent, je pense,

l'Association canadienne des consommateurs. Lors de sa réunion annuelle de juin 1962, l'Association a adopté une résolution que je tiens à consigner au compte rendu. La voici:

Considérant que le marché est de plus en plus inondé de paquets dont le contenu est inscrit en fractions d'once; et

Considérant que les consommateurs, en faisant leurs emplettes, peuvent difficilement déterminer à première vue la valeur comparative de nombreux produits à cause de la différence de poids des articles emballés;

Il est décidé que l'Association canadienne des consommateurs demande au ministère du Commerce et à la Direction des aliments et drogues d'uniformiser le poids des paquets d'aliments ou d'autres produits, pesant quatre onces et plus, en unités d'un quart de livre, d'une demi-livre et d'une livre.

Depuis que cette résolution a été adoptée, il y a eu, je l'ai mentionné il y a un moment, de nombreuses séances tenues par un comité mixte du Parlement à la suite desquelles nous avons adopté une loi créant le ministère de la Consommation et des Corporations et désigné un ministre pour le diriger. Le comité mixte a examiné la question des emballages dont traite le bill. Dans son rapport, il a fait un certain nombre d'allusion à ce problème. Les députés trouveront le rapport dans les *Procès-verbaux et Témoignages* du comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des Communes chargé d'enquêter sur le crédit à la consommation, fascicule n° 41 du mardi 25 avril 1967. Je désire citer quelques-unes des références faites, dans le rapport, à la question dont il est traité dans mon bill. Voici ce qu'on trouve à la page 3654:

Le comité prévoit qu'un ministère des Affaires des consommateurs devrait s'assurer les services d'un groupe d'experts qui seraient chargés d'enquêter sur les pratiques de commercialisation dont le but est d'exploiter et de tromper le consommateur.

A la page 3656 du même rapport, on trouve la recommandation c) qui suit:

c) qu'on dispose l'emballage et les indications des poids et mesures de manière à renseigner le consommateur le plus utilement possible;

A la page 3672 du rapport, voici ce que dit le comité au sujet des normes relatives à la consommation et à la protection du consommateur:

(3) que les emballages soient conçus pour ce qui est de la dimension et de la forme, de façon à ne pas décevoir ou tromper les consommateurs;

(4) que la quantité nette du contenu soit spécifiée en unités de poids ou de mesure aussi simplement que possible;

(5) que les renseignements essentiels relatifs à un produit en paquet et à son contenu soient placés bien en vue sur l'étiquette.

Une autre recommandation avait trait à l'établissement d'un ministère de la Consomma-